

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du relatif au mécanisme incitant à la réduction de l'intensité carbone des carburants

NOR : [...]

***Publics concernés** : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants ou peuvent émettre des certificats au sens de l'article L.296 du code de l'énergie*

***Objet** : l'arrêté définit les modalités d'application du mécanisme incitant à la réduction de l'intensité carbone des carburants dans les transports*

***Entrée en vigueur** : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.*

***Notice** : La directive 2023/2413 relative à la promotion des énergies produites à partir de sources renouvelables a fixé un objectif de décarbonation des énergies utilisées dans le secteur des transports à la France. Les articles L. 295-1 et suivants du code de l'énergie définissent un mécanisme d'incitation à la réduction d'intensité carbone des transports et fixent une trajectoire permettant la réduction de l'intensité carbone des transports de 14,5% en 2030 par rapport à des produits fossiles, telle que définie par la directive n° 2023/2413 précitée. Le présent arrêté fixe notamment les principaux objectifs annuels de réduction d'intensité carbone des carburants par filière, des objectifs d'incorporation par vecteur énergétique et les conditions d'éligibilité et de traçabilité des énergies couvertes par le dispositif. Le présent arrêté précise en outre les conditions de déclaration de l'atteinte de l'objectif par les obligés.*

***Références** : L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-2, L. 283-2 et L. 283-4, D. 315-7, R. 661-3 et R. 661-4, le titre X du livre II, et la section 2 du chapitre III du titre V du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment en son article D. 543-291 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 1 du chapitre Ier du titre III ;

Vu la loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne, du XX/XX/2025 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse,

Arrêtent :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 [Définitions]

Sont retenues les définitions figurant L. 295-1-1 du code de l'énergie ;

1° L'énergie produite à partir de sources renouvelables ou « énergie renouvelable » s'entend au sens du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

2° Les biocarburants s'entendent de ceux définis à l'article L. 281-1 du code de l'énergie ;

3° Les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique s'entendent des carburants et combustibles liquides et gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse ;

4° Les carburants liquides et gazeux bas carbone d'origine non biologique s'entendent des carburants définis au 3° du présent article, de l'hydrogène tel que défini à l'article L. 811 du code de l'énergie, et des carburants produits à partir de cet hydrogène ;

5° Les carburants à base de carbone recyclé s'entendent de ceux définis à l'article L. 282-1 du même code ;

6° Les carburants bas carbone s'entendent des biocarburants, des carburants liquides et gazeux renouvelable ou bas carbone d'origine non biologique, et des carburants à base de carbone recyclé

7° L'énergie bas carbone s'entend de celle contenue dans les carburants bas-carbone

8° Les obligés s'entendent de ceux définis à l'article L.295-1-1 du code de l'énergie

9° Les produits éligibles s'entendent des produits contenant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, bas carbone ou à base de carbone recyclé et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ainsi que des quantités d'électricité d'origine renouvelable utilisées pour l'alimentation, sur le territoire de l'accise sur l'électricité mentionné au second alinéa de l'article L. 312-11 du code des impositions sur les biens et services, de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public ;

10° Les cessions de droits de comptabilisation s'entendent des cessions de droits mentionnées à l'article L.296 du code de l'énergie ;

11° L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers s'entend de celui défini à l'article 158 A du code des douanes, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

12° L'entrepôt fiscal de produits énergétiques s'entend de celui défini à l'article 158 D du même code, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

13° L'usine exercée s'entend de celle définie à l'article 163 du même code, dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;

14° Les entrepôts fiscaux suspensifs s'entendent des entrepôts ou usine mentionnés aux 11° à 13° et l'exploitant s'entend de l'entrepositaire agréé autorisé à exploiter de tels entrepôts ou usines ;

15° L'infrastructure de recharge d'électricité s'entend du point de recharge au sens du 5° de l'article 2 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 susvisé ;

16° L'aménageur de points de recharge s'entend du maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service ;

17° L'agrégateur s'entend du tiers dûment mandaté par l'aménageur de l'infrastructure de recharge pour réaliser les démarches décrites à la section 3 du présent arrêté L'agrégateur peut officier au nom et pour le compte d'un ou plusieurs aménageurs.

18° Les documents de circulation s'entendent des documents d'accompagnement sous le couvert desquels les carburants imposables et les produits éligibles circulent conformément au chapitre III bis du titre V du code des douanes, aux articles 302 M et 302 M ter du code général des impôts, ou à toute autre obligation ainsi que des documents sous le couvert desquels ils sont mis en libre pratique conformément au code des douanes de l'Union ;

19° Le système de durabilité d'un fournisseur s'entend de celui auquel il appartient en application de l'article L. 283-2 du code de l'énergie ;

20° Le certificat de durabilité d'une unité s'entend de celui mentionné à l'article L. 283-4 du code de l'énergie ;

21° Les cultures intermédiaires s'entendent de celles définies à l'article D. 543-291 du code de l'environnement ;

22° Le registre électronique s'entend de celui décrit à l'article 296-2 du code de l'énergie ;

23° Les certificats de réduction d'intensité carbone des carburants s'entendent de ceux définis à l'article L. 296 du code de l'énergie ;

24° Le gaz naturel pour les véhicules, aussi appelé « GNV », s'entend des gaz naturels carburant mentionnés à l'article L312-22 du code des impositions sur les biens et services ;

25° Le « GPL » fait référence aux gaz de pétrole liquéfiés mentionnés à l'article L312-22 du code des impositions sur les biens et services ;

26° Le combustible maritime s'entend des carburants et combustibles consommé par le secteur maritime, incluant le fioul lourd, le diesel maritime lourd, le gazole, l'essence et le gaz naturel pour véhicules ;

27° Les combustibles renouvelables s'entendent des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse et des carburants renouvelables d'origine non biologique ;

28° Les carburants d'aviation s'entendent des carburants servant à la propulsion d'aéronef, incluant les carburateurs et les essences d'aviation

29° Le principe de primauté de l'efficacité énergétique s'entend au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999.

Article 2 [Objectifs sectoriels et vectoriels+ méthodologie]

I. Les obligés sont soumis à une obligation annuelle d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Cette obligation est exprimée en pourcentage d'énergie renouvelable utilisée dans les carburants mis à la consommation par l'obligé au cours de chaque année civile.

II. Le fait générateur de l'obligation intervient au moment où l'accise perçue sur les produits mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 295-1-1 du code de l'énergie devient exigible, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 312-88 du code des impositions sur les biens et services.

III. Les niveaux d'obligation pour chaque année civile sont séparés entre les filières de carburants et sont les suivants :

Produits	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Gazoles	9%	9,5 %	10,1%	10,7%	11,4%	12,2%	13%	13,8%	14,9%	16%
Essences	9,5 %	9,7 %	10,0 %	10,2%	10,5%	11,1%	11,8%	12,6%	13,4%	14,5%
GNV	0%	0%	2,7%	6,3%	10,6%	13,2%	14,8%	16,2%	17,5%	18,7%
GPL	0%	0%	2,7%	6,3%	10,6%	13,2%	14,8%	16,2%	17,5%	18,7%
Combustibles maritimes du 26° de l'article 1	2,9 %	3,8 %	4,7%	5,9%	7,1%	8,2%	9,4%	11,8%	14,1%	17,1%

Les niveaux d'obligation désignent une part de quantité d'énergie de sources renouvelables contenue dans les produits du tableau ci-dessus. La méthode de calcul à retenir est détaillée en annexe II. Les objectifs d'utilisation d'énergie renouvelable ne sont pas fongibles. Les niveaux d'obligation du tableau ci-dessus ne peuvent être atteints qu'à partir d'énergie renouvelable pouvant être physiquement incorporé à chaque filière.

IV. Les obligés sont soumis à une obligation annuelle d'utilisation de biocarburants avancés, ainsi qu'à une obligation d'utilisation de carburants renouvelables ou bas carbone d'origine non biologique. Ces obligations sont exprimées en pourcentage d'énergie renouvelable utilisée dans les carburants mis à la consommation par l'obligé au cours de chaque année civile.

Les niveaux d'obligation pour chaque année civile sont les suivants :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Part de biocarburants avancés	0,7%	0,95 %	1,25 %	1,6%	1,95 %	2%	2,1%	2,25 %	2,4%	2,6%
Part de carburants renouvelables d'origine non biologique ou bas carbone	0,05 %	0,2%	0,5%	1%	1,5%	1,6%	1,7%	1,8%	1,9%	2%

Les obligés se libèrent de ces obligations en justifiant la part d'énergie renouvelable issue de biocarburants avancés ou carburants renouvelables d'origine non biologique contenue dans les carburants mis à consommation au moyen des certificats de réduction de l'intensité carbone des carburants, selon la procédure déclinée aux articles 5-1 et suivants.

V. Par dérogation au IV, les metteurs à la consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique ne sont pas soumis à un objectif d'utilisation de biocarburants avancés.

VI. Les distributeurs de combustibles maritimes sont soumis à une obligation annuelle d'utilisation de carburants renouvelables ou bas carbone d'origine non biologique. Cette obligation est de 1,2% de l'énergie utilisée dans les combustibles maritimes mis à la consommation par l'obligé au cours de chaque année civile à partir du 1^{er} janvier 2030 et de 2% à partir du 1^{er} janvier 2034. Elle est comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de la dernière ligne du tableau du présent IV. Les carburants renouvelables d'origine non biologique éligibles pour contribuer à l'atteinte de cet objectif sont l'ammoniac, le méthanol et le GNL produits à base d'hydrogène électrolytique renouvelable ou bas carbone.

Les obligés se libèrent de ces obligations en justifiant la part d'énergie renouvelable issue de carburants renouvelables d'origine non biologique contenue dans les combustibles maritimes mis à consommation au moyen des certificats de réduction de l'intensité carbone des carburants, selon la procédure déclinée aux articles 5-1 et suivants.

VII. Les distributeurs de carburéacteurs sont soumis à une obligation annuelle d'utilisation de carburants renouvelables ou bas carbone d'origine non biologique. Cette obligation est de

1,2% de l'énergie utilisée dans les carburateurs mis à la consommation par l'obligé au cours de chaque année civile à partir du 1^{er} janvier 2030, de 2% à partir du 1^{er} janvier 2032 et de 5% à partir du 1^{er} janvier 2035. Elle est comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de la dernière ligne du tableau du présent IV. Les carburants renouvelables d'origine non biologique éligibles pour contribuer à l'atteinte de cet objectif sont le kérosène produit à base d'hydrogène électrolytique renouvelable ou bas carbone.

Les obligés se libèrent de ces obligations en justifiant la part d'énergie renouvelable issue de carburants renouvelables d'origine non biologique contenue dans les carburateurs mis à consommation au moyen des certificats de réduction de l'intensité carbone des carburants, selon la procédure décrite aux articles 5-1 et suivants.

Article 2-bis – « seuils » d'éligibilité de matières premières

1° Pour l'atteinte de l'obligation de l'article L.295-2 du code de l'énergie, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie et par année :

Catégorie de matière première	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	6,2 %	6,4 %	6,6%	6,8%	7%	7%	7%	7%	7%	7%
1.1. Dont cultures listées au d de l'annexe III	0,1 %	0,1 %	0,1%	0,1%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	1%
2. Matières premières issues de la partie B de l'annexe IX de la directive 2018/2001	0,6 %	0,6 %	0,65%	0,7%	0,7%	0,75 %	0,80 %	0,85 %	0,90 %	1%
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1%	0,1%	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,2%
4. Graisses animales de catégorie 3	0,5 %	0,6 %	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%

2° Pour l'atteinte de l'obligation de l'article L295-2 du code de l'énergie, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues des égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et des amidons résiduels issus des plantes riches en

amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon, excédant le seuil de 1% de la quantité d'énergie utilisée pour les essences.

3° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu au 2° :

a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 60 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 4 et à hauteur de 40 % pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

4° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu au 2° sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

5° Pour la catégorie 2 du 1°, le seuil de consommation d'énergie s'applique pour les gazoles et les essences.

6° Pour l'atteinte de l'obligation de l'article L295-2 du code de l'énergie, pour les carburateurs, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie des matières premières issues de la partie B de l'annexe IX de la directive 2018/2001 susvisée, excédant le seuil de 6% de la consommation d'énergie des carburateurs à partir de 2030.

7° A partir du 1^{er} janvier 2030, pour l'atteinte de l'obligation de la dernière ligne du tableau du IV de l'article 2, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issue de l'hydrogène bas carbone produit par électrolyse et de l'hydrogène issu de biomasse, excédant le seuil de 0,8% de la quantité d'énergie contenue dans les carburants.

Article 3 [Méthodologie + Taux de prise en compte de certains carburants]

La méthodologie permettant d'établir la quantité de gaz à effet de serre évitée afin de déterminer le montant de l'amende à appliquer en application de l'article L.297-1 du code de l'énergie est décrite en annexe I.

Le contenu énergétique des carburants est défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Conformément au I de l'article L. 295-2 du code de l'énergie, la quantité totale d'énergie prise en considération pour calculer le total des émissions d'un obligé est limitée aux niveaux suivants :

Coefficient de prise en compte	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Des carburants d'aviation	42%	46%	49%	52%	55%	64%	73%	82%	91%	100%
Du GNR fluvial	20%	40%	60%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Des gaz carburants	0%	0%	33%	66%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Des combustibles maritimes	42%	46%	48%	53%	57%	53%	54%	62%	69%	78%

TITRE II : Conditions d'éligibilité et traçabilité de l'énergie bas carbone

Section 1 : Dispositions générales

Article 5-1 [Certification des acteurs]

Les personnes morales prenant part à la chaîne d'approvisionnement, de l'incorporation à la mise à consommation de carburant soumis à l'obligation de réduction d'intensité carbone, sont tenues de s'enregistrer au système national de durabilité défini à l'article R. 283-1 du code de l'énergie pour être en mesure de justifier de la validité des documents utilisés dans le cadre de l'obligation de réduction d'intensité carbone et définis en annexe IV et suivantes.

Article 5-1-1

Les opérateurs économiques prenant part à la chaîne d'approvisionnement en carburants alternatifs et en électricité pour l'alimentation de véhicules électriques peuvent s'échanger des certificats dont les conditions d'émission et de réception sont définies aux articles 7-14 et 8-1 à 8-3. Les certificats mentionnés au II de l'article L. 296 du code de l'énergie, et à l'article 2 du présent arrêté regroupent :

1. Le certificat d'incorporation. Il est émis lors de l'incorporation, dans un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, de produits éligibles autres que l'électricité dans un carburant imposable ;
2. Le certificat de cession. Il est émis lors de la cession de produits éligibles sous un régime de suspension de l'exigibilité de l'accise et rapporte la quantité d'énergie renouvelable ou bas carbone réputée contenue dans le produit ;
3. Le certificat de transfert. Il est émis lors du transfert d'énergie renouvelable entre un opérateur économique émetteur et un obligé.

Ces certificats sont matérialisés dans le registre électronique et alimentent la comptabilité matière des opérateurs économiques.

Article 5-2 [Règles communes entre les énergies ENR ou BC]

Pour la justification de l'atteinte de l'obligation de réduction de l'intensité carbone des carburants prévue à l'article L.295-2 du code de l'énergie, ainsi que les obligations de consommation de carburants renouvelable dans les gazoles et les essences et les obligations de consommation de biocarburants avancés et de carburants renouvelables d'origine non biologique prévues à l'article 2, les quantités d'énergies bas carbone sont justifiées au moyen des éléments suivants :

1° La justification de la quantité de produit mis à consommation, pour chaque catégorie de produit ;

2° Les certificats de réduction d'intensité carbone établis dans le cadre du registre électronique ;

Les certificats de transfert sont émis par le cédant des produits éligibles puis remis à l'acquéreur obligé. La teneur en CO₂ évitée portée sur le certificat correspond aux conditions établies dans le registre électronique. Pour chaque catégorie de produit, ils ne peuvent être émis que lorsque le redevable a justifié l'atteinte de l'objectif correspondant au produit, ainsi que l'obligation de réduction d'intensité carbone.

Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont tenues par les personnes qui détiennent des produits éligibles dans un ou plusieurs entrepôts fiscaux suspensifs où sont détenus des carburants imposables et enregistrés dans le registre électronique.

Elles retracent séparément pour les différents carburants :

1° Les entrées et sorties des quantités de produits éligibles détenues en tenant compte notamment des incorporations, transfert et sorties constatées par les certificats ;

2° Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables.

Les entrées de produit déjà incorporés en biocarburants sont justifiées au moyen d'une analyse physico-chimique annuelle effectuée pour chaque type de produits et chaque fournisseur.

Pour les sorties mentionnées au 2°, lorsque les teneurs réelles en énergie renouvelable ne sont pas connues, elles sont évaluées sur la base d'une teneur réputée contenue dans le produit durant la période précédant celle considérée, relatif à la spécification technique du carburant. Lorsqu'elles sont connues, la valeur est renseignée par la personne qui détient le produit et est vérifiée par les agents du ministère du ministère chargé des douanes et des droits indirects.

Les certificats de réduction de l'intensité carbone sont émis mensuellement par l'obligé. La teneur en énergie renouvelable ou bas carbone portée sur le certificat est établie sur la base de la quantité d'énergie renouvelable ou bas carbone réputée contenue dans les carburant mis à consommation sur la période concernée.

Article 5-3 [Contenu des certificats]

Les certificats et comptabilités matières de suivi de la réduction d'intensité carbone mentionnent les dénominations et quantités de produits éligibles constitués d'énergie renouvelable, incorporés ou non dans des carburants imposables, en distinguant :

1° Les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;

2° Les carburants renouvelables ou bas carbone ;

3° Les émissions de gaz à effet de serre évitées ;

Ils comprennent également les informations nécessaires au suivi de la réduction d'intensité carbone prévues par le ministère chargé de l'énergie.

Article 5-4 [Contrôles douaniers en dépôt]

Les informations relatives aux flux physiques de produits des entrepôts fiscaux de stockage sont contrôlées par les agents du ministère chargé des douanes et des droits indirects.

Ces contrôles concernent :

- Les incorporations de biocarburants
- Les introductions de produits éligibles déjà incorporés en carburants alternatifs
- Les échanges de produits entre acteurs économiques
- Les expéditions et exportations de produits éligibles

- Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables d'un entrepôt fiscal suspensifs et de stockage

Section 2 : Règles applicables au biogaz

Article 6-1 [Obligation des producteurs]

Conformément au 4 de l'article L.295-3 du code de l'énergie, les producteurs de biogaz établissent une attestation de durabilité sur le registre électronique à destination du fournisseur de biogaz.

Article 6-2 [Obligation des fournisseurs de biogaz au secteur des transports]

Les fournisseurs de biogaz établissent une déclaration de durabilité du biogaz fourni sur la base des informations obtenues auprès du producteur du biogaz sur le registre électronique. Lorsque le biogaz est approvisionné au secteur des transports, les fournisseurs obtiennent en retour un certificat de fourniture de biogaz. Ils fournissent la preuve que le biogaz n'a pas bénéficié d'un contrat tel que prévu au 4 de l'article L.295-3 du code de l'énergie.

Le certificat de fourniture de biogaz ne peut être transféré qu'à un obligé.

Article 6-3 [Biogaz réputé approvisionné au secteur des transports]

Conformément au 4 de l'article L.295-3 du code de l'énergie, le biogaz est considéré comme approvisionné au secteur des transports dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'il est distribué par une station distribuant du bioGNV
- Lorsqu'il est distribué en mélange à du GNV par une station distribuant du GNV, par un distributeur propriétaire de garanties d'origine et de preuve de durabilité pour du biogaz n'ayant pas bénéficié d'un contrat tel que prévu au 4 de l'article L.295-3 du code de l'énergie

La quantité d'énergie renouvelable générée sous forme de certificat par le distributeur ne peut excéder la quantité d'énergie qu'il distribue.

Section 3 : Règles applicables à l'électricité

Article 7-1

Les documents à fournir eu égard aux dispositions de la présente section sont conformes aux modèles déterminés par l'administration.

Article 7-2

Les obligations de l'aménageur décrites à la présente section sont mises en œuvre par voie dématérialisée au moyen du registre mentionné à l'article 7-3.

L'agrégateur mandaté par l'aménageur justifie son mandat en transmettant au directeur de l'énergie les éléments listés en annexe VII.

Les aménageurs d'infrastructures de recharge en courant continu ou leur agrégateur déclarent les quantités d'électricité consommées par voie dématérialisée dans des conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Par exception, les infrastructures de recharge en courant continu ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7-5 à 7-8 du présent arrêté.

Article 7-3

La traçabilité des quantités d'électricité d'origine renouvelable éligibles est garantie par le directeur de l'énergie.

Seuls sont garantis les points de recharge qui répondent aux conditions suivantes :

1° L'aménageur des points de recharge ou son agrégateur les a inscrits au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers dans les conditions prévues aux articles 7-5 à 7-8 ;

2° L'aménageur des points de recharge ou son agrégateur a déclaré les quantités d'électricité renouvelable fournies et cédées dans les conditions prévues aux articles 7-9 à 7-14 ;

3° En cas de connexion directe, les conditions complémentaires prévues aux articles 7-15 à 7-17 sont remplies.

Article 7-4

Le registre mentionné au 1° de l'article 7-3 est tenu par le directeur de l'énergie.

Article 7-5

L'inscription d'un point de recharge au registre mentionné au 1° de l'article 7-3 est demandée par son aménageur ou son agrégateur au directeur de l'énergie.

A l'appui de sa demande, l'aménageur ou son agrégateur transmet :

1° L'identifiant du point de recharge déclaré en application de l'article 10 du décret du 12 janvier 2017 mentionné au 15° de l'article 1er ;

2° La quantité totale d'énergie soutirée indiquée par le compteur dédié au point de recharge à la date de la demande d'inscription.

Article 7-6

Sont inscrits au registre mentionné au 1° de l'article 7-3, les points de recharge qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Ils sont conformes aux dispositions du décret 12 janvier 2017 susvisé ;

2° Ils sont équipés de compteurs qui sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, dans sa rédaction en vigueur et sont installés de manière à permettre un décompte individualisé de l'énergie délivrée par chaque point de recharge.

Article 7-7

A la suite d'une demande d'inscription, le directeur de l'énergie peut désigner des points de recharge sur lesquels l'aménageur ou son agrégateur fait procéder aux contrôles mentionnés aux articles 7-18 à 7-22 au plus tard vingt-sept jours calendaires après leur désignation.

En cas de non-respect de ce délai le directeur de l'énergie peut ordonner la tenue d'un nouveau contrôle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 7-8

Au vu de la demande d'inscription et des contrôles réalisés en application de l'article 7-7, le directeur de l'énergie notifie à l'aménageur ou son agrégateur la liste des points de recharge inscrits au registre et la date de validation. L'inscription au registre prend effet à compter de la date du relevé mentionné au 2° de l'article 7-5.

L'absence de réponse du directeur de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7-9

Les quantités d'électricité renouvelable ouvrant droit à comptabilisation sont déclarées par l'aménageur de points de recharge ou par son agrégateur sur la base d'un relevé trimestriel des compteurs mentionnés au 2° de l'article 7-6.

L'aménageur ou son agrégateur transmet ce relevé au directeur de l'énergie au plus tard le 15 avril pour l'électricité utilisée au premier trimestre civil et au plus tard respectivement le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier pour celle utilisée au deuxième, au troisième et au quatrième trimestre civil. A cette fin, l'aménageur ou son agrégateur relève l'énergie totale soutirée indiquée par le compteur installé sur chaque point de recharge inscrit au registre mentionné au 1° de l'article 7-3 le dernier jour de chaque trimestre civil.

Les aménageurs d'infrastructures de recharge en courant continu déclarent les quantités d'électricité ouvrant droit à comptabilisation par voie dématérialisée dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 7-10

I. La quantité d'électricité renouvelable ouvrant droit à comptabilisation est égale au produit des facteurs suivants :

1° La quantité d'énergie déclarée dans les conditions prévues à l'article 7-9 ;

2° 25 %.

II. Un versement correctif est réalisé au dernier trimestre de l'année civile à hauteur de la différence entre le produit constaté en application du I du présent article et le produit résultant des facteurs suivants :

1° La quantité d'énergie déclarée dans les conditions prévues à l'article 7-9 ;

2° La proportion d'électricité renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant la déclaration ou utilisée par l'exploitant conformément au dernier alinéa de l'article 7-17 du présent arrêté.

Article 7-11

A réception des relevés mentionnés à l'article 7-9, le directeur de l'énergie peut désigner des points de recharge sur lesquels leur aménageur ou son agrégateur fait procéder aux contrôles mentionnés aux articles 7-18 à 7-22 au plus tard vingt-sept jours calendaires après leur désignation.

En cas de non-respect de ce délai le directeur de l'énergie peut ordonner la tenue d'un nouveau contrôle dans des conditions identiques à celles décrites au premier alinéa du présent article.

Article 7-12

Au vu du certificat de fourniture ou du contrôle mentionné à l'article 7-11, le directeur de l'énergie notifie sa décision d'attester de la traçabilité des quantités d'électricité renouvelable déclarées par l'aménageur de points de recharge ou son agrégateur par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration.

Article 7-13

Lorsqu'à l'issue de l'examen du relevé mentionné à l'article 7-9 ou du contrôle mentionné à l'article 7-11, un manquement aux dispositions du décret du 3 mai 2001 ou du décret du 12 janvier 2017 mentionnés ci-dessus est constaté, le directeur de l'énergie :

1° Suspend l'inscription des points de recharge non conformes au registre mentionné à l'article 7-3 ;

2° Demande à l'aménageur d'émettre un nouveau relevé mentionné à l'article 7-9 ne tenant pas compte des points de recharge non conformes pour le calcul des quantités mentionnées à l'article 7-10.

Il est mis fin à la suspension mentionnée au 1° selon les modalités prévues à l'article 7-11.

Article 7-14

Les aménageurs des points de recharge déclarés au registre mentionné au 1° de l'article 7-3 ou leur agrégateur notifient au directeur de l'énergie les cessions d'énergie par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration. Chaque cession donne lieu à l'émission d'un certificat dématérialisé porteur d'un identifiant via le système d'information dématérialisé mis en place par l'administration.

Article 7-15

Pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article L. 295-3 du code de l'énergie, sont considérées comme des quantités d'électricité renouvelable issues d'une connexion directe celles fournies au moyen d'une ligne reliant directement une installation de production d'électricité renouvelable à l'infrastructure de recharge, sans transiter par les réseaux publics de transport et de distribution mentionnés au II de l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

Article 7-16

La valorisation de l'électricité issue d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable requiert la transmission par l'aménageur des points de recharge concernés ou par son agrégateur sur une base semestrielle :

1° De la quantité d'énergie renouvelable produite par l'installation ;

2° De la quantité d'électricité injectée sur le réseau public de distribution à partir de l'installation ;

3° De la quantité d'électricité relevant du fournisseur de l'aménageur de points de recharge au titre du complément de fourniture mentionné à l'article D. 315-7 du code de l'énergie.

L'aménageur de points de recharge peut s'appuyer sur l'indication du ou des points référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution pour établir sa déclaration.

Pour les stations permettant une recharge en courant continu, il s'appuie sur le relevé d'un compteur conforme aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé installé à l'aval du point de livraison et mesurant exclusivement les quantités consommées par les installations dédiées à la recharge.

Les aménageurs d'infrastructures de recharge en courant continu ou leur agrégateur déclarent les quantités d'électricité injectées et soutirées sur le réseau public de distribution par voie dématérialisée.

Article 7-17

L'électricité fournie au moyen d'un point de recharge approvisionné par une ligne directe est réputée être renouvelable à hauteur du quotient entre :

1° Au numérateur, la somme des termes suivants :

a) La quantité d'électricité renouvelable produite par l'installation à laquelle le point de recharge est connecté, minorée de la quantité injectée de cette installation sur le réseau public ;

b) Le cas échéant, le produit de la quantité d'électricité fournie par le fournisseur d'électricité du point de recharge, par la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité ;

2° Au dénominateur :

a) Le terme mentionné au a) du 1° ;

b) Le cas échéant, la quantité d'électricité soutirée sur le réseau public de distribution pour alimenter les points de recharge fournis.

Article 7-18

Les points de recharge font l'objet de contrôles dans les conditions prévues par les dispositions des articles 7-18 à 7-22 dans les cas suivants :

1° Ceux mentionnés aux articles 7-7 ou 7-11 ;

2° À tout moment, sur décision du directeur de l'énergie.

Le directeur de l'énergie notifie les identifiants des points de recharge qu'il prévoit de contrôler à leurs aménageurs ou à leurs agrégateurs.

Lorsque le point de recharge est déjà inscrit au registre mentionné au 1° de l'article 7-3, l'existence du contrôle est inscrite au registre.

Article 7-19

Les contrôles sont conduits par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne pour l'accréditation (ou European Accreditation).

Les contrôles permettent de s'assurer de :

1° La conformité des installations aux dispositions du décret du 12 janvier 2017 susvisé et aux obligations d'interopérabilité mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre V du livre III du code de l'énergie ;

2° L'apposition du marquage métrologique certifiant la conformité du compteur mentionné à l'article 21 aux dispositions du décret du 3 mai 2017 mentionné ci-dessus ;

3° La validité du relevé de l'énergie totale soutirée indiquée par le compteur dédié au point de recharge mentionné au 2° de l'article 7-5 et le cas échéant, par le compteur à l'article 7-16 ;

4° Pour les aménageurs de points de recharge mentionnés à l'article 7-3, l'inspection des installations de recharge et de celles de productions d'électricité renouvelable, ainsi que la relève de l'énergie produite par les installations.

Les comptes rendus de ces contrôles sont transmis au directeur de l'énergie par voie dématérialisée au registre mentionné à l'article 7-3.

Article 7-20

L'aménageur d'un point de recharge sur lequel un contrôle a été ordonné prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre la conduite du contrôle, y compris par les personnes mandatées par le directeur de l'énergie.

Article 7-21

En cas de manquement aux dispositions du décret du 12 janvier 2017 susvisé ou du décret du 3 mai 2001 susvisé constaté à l'occasion d'un contrôle prévu à l'article 7-18 ou d'une impossibilité du contrôle imputable à l'aménageur ou à son agrégateur :

1° Selon le cas, le directeur de l'énergie refuse ou suspend l'inscription des points de recharge concernés au registre mentionné au 1° de l'article 7-3 jusqu'au trimestre suivant la mise en conformité ;

2° Pour le calcul des quantités mentionnées à l'article 7-10 au titre du trimestre civil en cours à la date du contrôle, l'aménageur ne tient pas compte de celles fournies par les points de recharges concernés pour la période comprise entre la notification du contrôle prévue à l'article 7-18 et la suspension. Cette période est étendue à toute période préalable pendant laquelle la non-conformité est établie. En cas d'impossibilité du contrôle imputable à l'exploitant, cette période préalable est réputée débutée au début du trimestre au cours duquel la notification est intervenue.

Article 7-22

Pour obtenir la fin de la suspension, l'aménageur ou son agrégateur :

1° Fait réaliser à ses frais un contrôle attestant de la mise en conformité des points de recharge dans les conditions demandées par le directeur de l'énergie ;

2° Adresse une demande au directeur de l'énergie, à l'appui de laquelle il joint le compte rendu du contrôle.

A réception de la demande, le directeur de l'énergie peut mettre un terme à la suspension de l'inscription au registre.

L'absence de réponse du directeur de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut refus de celle-ci.

Article 7-23

Pour la justification de l'obligation de réduction d'intensité carbone des carburants mentionnée à l'article L. 595-2 du code de l'énergie, le redevable justifie du caractère renouvelable de l'électricité au moyen des documents suivants :

- 1° Les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable ;
- 2° Les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable ;
- 3° Les comptabilités de suivi de l'électricité renouvelable.

Article 7-24

I.- Les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable mentionnent le numéro du certificat de cession d'électricité renouvelable correspondant, et la quantité d'électricité renouvelable cédée en kilowattheures.

Ils sont émis à l'acquisition de droits par l'acquéreur lorsque les droits de comptabilisation sont acquis auprès d'un exploitant de point de recharge.

II.- Les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable sont émis par l'obligé lorsqu'il souhaite s'en prévaloir.

III.- Sur option de l'émetteur, les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable et de prise en compte de l'électricité renouvelable sont, par dérogation aux I et II, établis sur une base mensuelle.

Article 7-25

Les comptabilités de suivi de l'électricité renouvelable sont tenues par les personnes qui acquièrent des droits de comptabilisation pour de l'électricité renouvelable par le registre électronique.

Elles retracent :

- 1° Les achats et les cessions d'électricité renouvelable constatées par les certificats ;
- 2° La fourniture de l'électricité renouvelable constatée par les certificats.

Section 4 : Règles applicables à l'hydrogène

Article 8-1

L'hydrogène éligible s'entend de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas carbone définis au 3 de l'article L295-3 du code de l'énergie.

L'hydrogène éligible est pris en compte aux fins des objectifs de réduction d'intensité carbone décrits à l'article L.295-2 et des objectifs de la dernière ligne du IV de l'article 2 du présent

arrêté lorsqu'il a été tracé entre le lieu de production et le lieu d'utilisation dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'hydrogène éligible utilisé s'entend de celui approvisionné aux fins de consommation dans une raffinerie ou une bioraffinerie produisant des carburants y compris sous forme de produit intermédiaire dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique, ou dans une station approvisionnant des véhicules propulsés par des moteurs électriques alimentés par des piles à combustible ou des véhicules propulsés par des moteurs à combustion interne.

Lorsqu'il est issu de biomasse, l'hydrogène est éligible s'il est issu d'unité ayant fait l'objet d'une reconnaissance dans les conditions définies à la section 5. Le dossier doit comporter les éléments mentionnés à l'annexe VI.

Les conditions de traçabilité physique et l'éligibilité de l'hydrogène éligible sont assurées au moyen de l'établissement d'une déclaration de durabilité prévue au premier alinéa de l'article 8-2 qui donne lieu à l'émission d'un certificat de durabilité prévu à l'article 8-3.

Article 8-2

Une déclaration de durabilité de l'hydrogène éligible utilisé est effectuée mensuellement auprès du ministre chargé de l'énergie, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'utilisation de cet hydrogène éligible, par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'administration.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes :

- la nature de l'hydrogène ;
- les quantités d'hydrogène éligible utilisées par l'unité consommatrice ;
- les quantités d'équivalents dioxyde de carbone émis par kilogramme d'hydrogène produit ;
- l'identité du producteur.

L'administration peut demander toute information permettant de vérifier que l'hydrogène produit ou utilisé respecte les critères prévus au deuxième alinéa de l'article L.811 du code de l'énergie.

Article 8-3

Le directeur de l'énergie valide les quantités déclarées au titre de l'article 8-2 pour l'hydrogène éligible utilisé à travers l'émission d'un certificat de durabilité. En retour, l'utilisateur d'hydrogène éligible obtient un droit à comptabilisation d'hydrogène éligible pour le mois concerné par voie électronique. Ce droit à comptabilisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année fiscale suivant l'année d'utilisation.

Ce droit à comptabilisation peut être cédé sous forme de certificat de cession d'hydrogène éligible à un redevable.

Article 8-4

Pour la justification des obligations, les quantités d'hydrogène éligible pris en compte pour les objectifs de réduction d'intensité carbone décrits à l'article L.295-2 et aux objectifs de l'article 2 du présent arrêté sont justifiées au moyen des documents suivants :

- 1° les certificats d'acquisition d'hydrogène éligible ;
- 2° les certificats de prise en compte de l'hydrogène éligible ;
- 3° les comptabilités de suivi de l'hydrogène éligible matérialisée dans le registre électronique.

Article 8-5

I. - Les certificats d'acquisition d'hydrogène éligible mentionnent le numéro du certificat de cession d'hydrogène éligible correspondant, et la quantité d'hydrogène éligible cédée en kilogramme.

Ils sont émis à l'acquisition de droits par l'acquéreur lorsque les droits de comptabilisation sont acquis auprès d'un utilisateur d'hydrogène éligible.

II. - Les certificats de prise en compte de l'hydrogène éligible sont émis par l'obligé lorsqu'il souhaite s'en prévaloir pour la justification de l'obligation.

Section 5 : Règles applicables à certaines matières premières

Article 9-1 [MP à risque de fraude]

I.- La traçabilité des produits mentionnés au II, sans préjudice des dispositions de l'annexe III, est assurée au moyen des éléments suivants :

- 1° La reconnaissance de l'unité de production par le ministre chargé de l'énergie selon les modalités prévues à l'article 9-2 de la présente section ;
- 2° Les justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production qui sont prévus à l'article 9-7 de la présente section.
- 3° L'enregistrement dans le registre électronique de la chaîne d'approvisionnement de biocarburant de leur production jusqu'à leur mise à la consommation dans le cadre de l'obligation de réduction d'intensité carbone

II.- Le présent titre s'applique aux produits issus des matières premières listées à l'annexe III

Article 9-2 [Reconnaissance des unités de production]

La demande de reconnaissance prévue au 1° de l'article 9-1 est adressée par l'exploitant de l'unité de production au directeur de l'énergie, au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle à compter de laquelle les quantités produites seront reconnues comme tracées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe IV, contrôlés dans les conditions prévues à l'article 9-3.

Pour les ressources présentant un faible risque de changement d'affectation des sols indirects, le dossier doit comporter les éléments mentionnés à l'annexe V en plus de ceux de l'annexe IV, contrôlés dans les conditions prévues à l'article 9-3.

Le directeur de l'énergie peut demander des compléments, dans les conditions qui sont prévues pour les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers aux articles L. 114-5 et L. 114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le ministère chargé de l'agriculture peut être consulté pour rendre un avis sur les demandes de reconnaissance.

Article 9-3

Les éléments mentionnés en annexes IV et V sont contrôlés par un organisme certificateur mentionné à l'article L. 283-4 du code de l'énergie, sur demande du ministre en charge de l'énergie et à la charge de l'entité contrôlée.

Cet organisme établit un rapport qui est transmis à l'administration par l'exploitant de production concomitamment, selon le cas, au dossier de demande de reconnaissance ou au bilan annuel d'approvisionnement.

Article 9-4

La reconnaissance est accordée de manière expresse, dans un délai d'au plus deux mois, lorsque les éléments prévus à l'article 9-2 permettent d'établir que l'opérateur sera en mesure, à hauteur des quantités produites, de garantir la nature des matières premières utilisées ainsi que, pour les produits qualifiés de biocarburants, le respect des critères de durabilité mentionnés à l'article L.281-2 du code de l'énergie.

Article 9-5

La reconnaissance s'applique pour les quantités produites au cours des deux années civiles suivant la demande.

Toutefois, lorsque l'activité de l'unité de production a démarré au cours de l'année de la demande, la reconnaissance peut s'appliquer, à la demande de l'exploitant de l'unité, aux quantités produites à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante.

L'opérateur informe le directeur de l'énergie de toute modification substantielle des éléments mentionnés à l'article 9-2 intervenant lorsque la reconnaissance s'applique.

Sur notification du directeur de l'énergie, la reconnaissance cesse de s'appliquer pour les quantités produites pendant la période fixée par cette notification :

- 1° En cas de modification substantielle des éléments mentionnés au même article 9-2 remettant en cause l'appréciation prévue à l'article 9-3 ;
- 2° Lorsque l'administration constate que les conditions de traçabilité ne sont plus garanties ;
- 3° En cas d'omission non justifiée de la transmission du bilan annuel d'approvisionnement prévue au même article 9-2.

Article 9-6

La décision de reconnaissance comporte :

- 1° Un numéro d'enregistrement pour l'unité de production ;
- 2° La date de la reconnaissance ;
- 3° Pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

Article 9-7 [Justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production]

La dénomination des produits éligibles issus des unités reconnues conformément aux articles 9-2 à 9-6 de la présente section, les quantités afférentes et les matières premières dont ils sont issus sont portés sur les documents suivants :

- 1° Les documents de circulation ;
- 2° Les attestations de durabilité prévues à l'article R. 661-3 du code de l'énergie ;
- 3° La déclaration de durabilité prévue à l'article R. 661-4 du code de l'énergie ;
- 4° Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable prévus à l'article 5-2 du présent arrêté

Les déclarations de durabilité comportent, pour chaque unité de production dont sont issues les produits faisant l'objet de l'attestation, le numéro d'enregistrement prévu au 1° de l'article 9-6.

Section 6 : Règles applicables aux livraisons directes

Article 10-1 [Obligation des dépôts]

Les dépôts pétroliers situés en dehors du territoire national et fournissant des carburants contenant des carburants durables sur le territoire national établissent une attestation de durabilité des carburants durables contenus dans les carburants approvisionnés, à destination du distributeur de carburant sur le territoire. L'attestation de durabilité indique également la

part exacte de carburant durable contenu dans le carburant fourni, sous réserve des dispositions de l'article 10-3.

Les dépôts concernés apportent la preuve que les carburants durables déclarés ne sont pas utilisés dans le cadre d'une obligation d'un autre État Membre de l'Union.

Article 10-2 [Obligation du distributeur]

Le distributeur enregistrant une livraison directe établit une déclaration de durabilité sur le registre électronique, en se fondant sur les éléments reçus auprès du dépôt.

Article 10-3 [Part de carburant durable]

Lorsque la part exacte de carburant durable ne peut être établie, le taux de carburant réputé contenu correspond à celui de la norme du carburant correspondante.

Titre III : Déclaration finale de la réduction d'intensité carbone

Article 11-1 [Condition d'établissement du bilan de déclaration]

La déclaration finale de la réduction d'intensité carbone des carburants prévue à l'article L. 295-5 du code de l'énergie est établie sur la base des certificats de réduction d'intensité carbone émis sur le registre électronique et du bilan annuel des mises à consommation. Elle détaille les niveaux de réduction d'intensité carbone par filière, les taux d'utilisation de carburants durables et de matières premières nécessaires à l'atteinte par l'obligé des obligations décrites à l'article L.295-2 et aux articles 2 et 2 bis du présent arrêté.

Titre IV : Éligibilité de l'énergie renouvelable tracée dans le cadre de la TIRUERT

Article 12-1 [Cas de traçabilité existante selon nouvelles modalités] -> prise en compte réelle

L'énergie renouvelable ou bas carbone n'ayant pas été utilisée aux fins de minoration de la taxe incitative relative à utilisation d'énergie renouvelable dans les transports décrite à l'article 266 quindecies du code des douanes au 31 décembre 2025 et tracée dans le registre électronique est éligible à l'atteinte des objectifs de réduction d'intensité carbone décrits à l'article L.295-2 et aux objectifs des articles 2 et 2 bis du présent arrêté. Pour les biocarburants, cette traçabilité doit inclure la traçabilité du contenu carbone des carburants et avoir été assurée jusqu'au redevable de la taxe incitative relative à utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Article 12-2 [Cas de l'ENR non tracée]

Les biocarburants durables n'ayant pas été utilisés aux fins de minoration de la taxe incitative relative à utilisation d'énergie renouvelable dans les transports décrite à l'article 266 quindecies du code des douanes au 31 décembre 2025 et contenus dans les comptabilités matière des redevables de ladite taxe sont éligibles à l'atteinte des objectifs de réduction d'intensité carbone décrits à l'article L.295-2 et aux objectifs de l'article 2 du présent arrêté.

Le contenu carbone associé à ces biocarburants est de 50% des émissions de leur équivalent fossile, par unité d'énergie.

Titre V – Dispositions finales et transitoires

Article XX

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

M. FERRACCI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

A. DE MONTCHALIN

Annexe I : Méthodologie de calcul relatif à l'objectif de réduction d'intensité carbone des carburants

1. Calcul des émissions de GES soumise à l'obligation E_{th} :

$$E_{th} = 94 \times \sum \text{Volume MàC} \times \text{PCI relatif} \times \text{Taux de prise en compte relatif}$$

Où :

- E_{th} est exprimé en kilogrammes de CO₂ équivalent
- Le « volume MàC » correspond à la somme des carburants mis à consommation exprimée en litres et séparée par catégorie de carburants dont le contenu énergétique est différent
- Le PCI relatif correspond au pouvoir calorifique inférieur de chaque catégorie de carburant est exprimé en Gigajoules par litre, défini en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants
- Le taux de prise en compte relatif correspond au pourcentage indiqué dans le tableau de l'article 3 pour chaque catégorie de carburant

2. Calcul de la quantité de CO₂ à éviter E_r :

$$E_r = E_{th} \times \text{Objectif de réduction d'intensité carbone}$$

Où :

- E_r est exprimé en kilogrammes de CO₂ équivalent
- L'objectif de réduction d'intensité carbone correspond à celui de l'année considérée décrit à l'article L.295-2 du code de l'énergie

3. Calcul de la quantité de CO₂ évitée E_{ev} :

$$E_{ev} = \sum \text{Quantité Carburants alternatifs} \times \text{PCI relatif} \times 94 \times \text{taux de réduction} \\ + \sum \text{électricité renouvelable} \times 183$$

Où :

- E_{ev} est exprimé en kilogrammes de CO₂ équivalent
- La quantité de carburants alternatifs correspond à la quantité de carburants alternatifs déclarée par l'obligé et est séparée par catégorie de carburants dont le contenu énergétique est différent. Elle est exprimée en litres pour les carburants liquides, en kilogrammes pour l'hydrogène et en kWh pour le gaz
- Le PCI relatif correspond au pouvoir calorifique inférieur de chaque catégorie de carburant alternatifs est exprimé en Gigajoules par litre, défini en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants

- Le taux de réduction est déterminé selon la méthodologie décrite en annexe I de l'arrêté du 1er février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre des carburants et bioliquides renouvelables

4. Calcul de la quantité de CO₂ non évitée E_{em} :

$$E_{em} = E_r - E_{ev}$$

5. Calcul de la sanction administrative SA_{CO_2eq} :

$$SA_{CO_2eq} = \frac{E_{em}}{1000} \times \text{Montant de la sanction} - \text{Pénalité de RefuelEU Aviation}$$

Où :

- Le montant de la sanction correspond à celui décrit à la deuxième ligne du tableau de l'article L297-1 du code de l'énergie
- La pénalité de RefuelEU Aviation correspond à la pénalité déjà acquittée dans le cadre de RefuelEU Aviation pour l'année équivalente et relative aux volumes mis à consommation sur le territoire national

Annexe II : méthodologie de calcul relatifs aux objectifs exprimés en part d'énergie renouvelable

1. Calcul de la quantité d'énergie soumise à obligation En_t :

$$En_t = \sum \text{Volume M\grave{a}C} \times \text{PCI relatif} \times \text{Taux de prise en compte relatif}$$

Où :

- En_t est exprimé en Gigajoules
- Le « volume M\grave{a}C » correspond à la somme des carburants mis à consommation exprimée en litres et séparée par catégorie de carburants dont le contenu énergétique est différent
- Le PCI relatif correspond au pouvoir calorifique inférieur de chaque catégorie de carburant est exprimé en Gigajoules par litre, défini en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants
- Le taux de prise en compte relatif correspond au pourcentage indiqué dans le tableau de l'article 3 pour chaque catégorie de carburant

2. Calcul de la quantité d'énergie renouvelable En_s devant être approvisionnée aux secteurs soumis à obligation :

$$En_s = En_t \times \text{Objectif de la filière correspondante}$$

Où :

- En_s est exprimé en gigajoules
- En_t est calculé séparément pour chaque filière soumise à obligation
- L'objectif de la filière correspond à celui décrit à l'article 2 pour l'année considérée

3. Calcul de la quantité d'énergie renouvelable En_{av} issue de biocarburants avancés soumis à obligation :

$$En_{av} = En_t \times \text{Objectif de biocarburants avancés}$$

Où :

- En_{av} est exprimé en gigajoules
- L'objectif correspond à celui des biocarburants avancés décrit à la deuxième ligne du deuxième tableau de l'article 2 pour l'année considérée

4. Calcul de la quantité d'énergie renouvelable En_{h2} issue de carburants renouvelable d'origine non biologique ou dérivé soumis à obligation :

$$En_{h2} = En_t \times \text{Objectif de CRONB}$$

Où :

- En_{h2} est exprimé en gigajoules
- L'objectif correspond à celui des carburants renouvelables d'origine non biologique décrit à la troisième ligne du deuxième tableau de l'article 2 pour l'année considérée

5. Calcul de la quantité d'énergie renouvelable En_r approvisionnée :

$$En_r = \sum \text{Quantité de carburants alternatifs} \times \text{PCI relatif}$$

Où :

- En_r est exprimé en Gigajoules
- La quantité de carburants alternatifs correspond à la quantité de carburants alternatifs déclarée par l'obligé et est séparée par catégorie de carburants dont le contenu énergétique est différent. Elle est exprimée en litres pour les carburants liquides, en kilogrammes pour l'hydrogène et en kWh pour le gaz
Le PCI relatif correspond au pouvoir calorifique inférieur de chaque catégorie de carburant est exprimé en Gigajoules par litre, défini en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants

6. Calcul de la sanction administrative SA_{ENR} :

$$SA_{ENR} = \left(\sum En_s - En_r \text{ relative} \right) \times \text{montant de la sanction sectorielle} \\ + \left((En_{av} - En_r \text{ relative}) + (En_{h2} - En_r \text{ relative}) \right) \\ \times \text{montant de la sanction des vecteurs}$$

Où :

- SA_{ENR} est exprimé en euro
- Le montant de la sanction sectorielle correspond à celui décrit à la troisième ligne du tableau de l'article L297-1 du code de l'énergie
- Le montant de la sanction des vecteurs correspond à celui décrit à la quatrième ligne du tableau de l'article L297-1 du code de l'énergie

Annexe III : Liste des matières premières relevant d'une traçabilité spécifique

- a) Matières premières listées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 révisée
- b) Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières
- c) Amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon
- d) Matières premières présentant un faible risque de changement d'affectation des sols indirects, telles que définies par le règlement délégué (UE) 2019/807

Version de travail

Annexe IV : Liste des éléments à apporter au dossier de reconnaissance des unités de production

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année précédente ;
- capacité de production prévisionnelle par matière première pour les deux prochaines années ;
- capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- pour les demandes de renouvellement, volumes vendus en France pour les deux dernières années ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- production du certificat de durabilité valide de l'unité ;
- deux derniers rapports relatifs au contrôle indépendant réalisé en application de l'article L. 283-2 du code de l'énergie ;
- présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Annexe V : Liste des éléments complémentaires à apporter au dossier de reconnaissance des unités de production traitant des matières premières à faible risque de changement d'affectation de sols référées au d) de l'annexe III

En plus des éléments de l'annexe IV, les éléments complémentaires suivants doivent être apportés :

- nom, adresse et certification de l'ensemble des fournisseurs ;
- nom, adresse et certification de l'ensemble des producteurs de matières premières à faible risque de changement d'affectation de sols ;
- Coordonnées GPS des parcelles de culture des matières premières concernées ;
- Estimation du volume de production de chaque producteur de matières premières pour les deux années couvrant la demande de reconnaissance.

Version de travail

Annexe VI : Liste des éléments à apporter au dossier de reconnaissance des unités de production d'hydrogène renouvelable issue de biomasse

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.
- la capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- la quantité prévisionnelle de consommation pour intrant pour les dix prochaines années ;
- une analyse du marché potentiel de chaque intrant ;
- la production prévisionnelle d'hydrogène renouvelable issue de biomasse pour les dix prochaines années ;
- le certificat établi dans le cadre d'un système volontaire ou du système national de durabilité de l'unité de production

Annexe VII : Liste des informations à fournir par l'agrégateur

L'agrégateur doit transmettre au directeur de l'énergie les informations suivantes :

- Raison sociale ;
 - Siret ;
 - Adresse, code postal, commune ;
 - Nom du représentant légal, adresse électronique, numéro de téléphone ;
 - La raison sociale de son mandant.
-

Version de travail